



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'une micro-centrale sur le torrent du Salin »
sur les communes de Crêts-en Belledonne et du Cheylas
(département de l'Isère)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01133

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01133, déposée complète par Monsieur Daniel BESSON, directeur de la société GEG ENERGIES NOUVELLES ET RENOUVELABLES le 3 avril 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 avril 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 20 avril 2018 et du CGET le 15 avril 2018 ;

Considérant que :

- le projet consiste à construire un nouvel aménagement hydroélectrique d'une puissance de 1050 kw sur les communes de Crêts-en Belledonne et du Cheylas (38). La prise d'eau sera située sur le ruisseau du Salin dans les gorges du Fay et la conduite forcée d'une longueur de 2000 mètres sera enterrée sur toute sa longueur. La centrale est localisée en rive droite du Salins, en aval du barrage de Cheylas. L'installation fonctionnera au fil de l'eau avec un débit maximum dérivé de 680 l/s. Le débit réservé qui alimente le tronçon court-circuité sera de 45 l/s soit 10 % du module du torrent ;
- les travaux envisagés se dérouleront en une phase de 9 mois qui comprendra la construction de la prise d'eau, la mise en place d'une conduite de diamètre de 700 mm sur un linéaire d'environ 2000 m, la construction d'un bâtiment d'environ 90 m² accueillant les installations de la micro-centrale, le raccordement au réseau.
- La surface à déboiser est inférieure à 0,5 ha.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 29 Nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que :

- le projet se situe majoritairement en ZNIEFF de type 2 « Contreforts Occidentaux de la Chaîne de Belledonne » et partiellement en ZNIEFF de type 1 « Pelouse de Planchamp » ;
- le ruisseau du Salin est classé en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, et en réservoir biologique, du barrage de Cheylas à la confluence avec l'Isère. Quelques mètres du tronçon court-circuité aval seront donc compris dans ces classements. Ce ruisseau est également

- inventorié en inventaire frayère pour la truite fario et le chabot ;
- un autre projet de création d'une micro-centrale d'une puissance de 497 kW porté par la société CAYROL INTERNATIONAL est envisagé sur le ruisseau du Salin sur la commune de Crets-en-Belledonne (décision n°2017-ARA-DP-00637 qui dispense le projet d'évaluation environnementale).

Considérant que les impacts potentiels liés aux espèces et habitats protégés sont limités dans la mesure où 95 % du linéaire de la conduite se situe sous des chemins existants ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Création d'une micro-centrale sur le torrent du Salin, n°2018-ARA-DP-01133 présenté par Monsieur Daniel BESSON, directeur de la société GEG ENERGIES NOUVELLES ET RENOUVELABLES, concernant les communes de Crêts-en Belledonne et du Cheylas (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 4 mai 2018

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03